

## Arrêt

**n° 317 282 du 26 novembre 2024**  
**dans les affaires x et x / X**

**En cause :**        1. x  
                          2. x

**ayant élu domicile :**    **au cabinet de Maître H. H. ERZURUMLU**  
   **Rue picard 7/100 blok 6**  
   **1000 BRUXELLES**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduite le 28 février 2024 par x et x, qui déclarent être de nationalité turque, contre les décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prises le 31 janvier 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les ordonnances portant détermination du droit de rôle du 1<sup>er</sup> mars 2024 avec les références x et x.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu les ordonnances du 6 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 15 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me H. H. ERZURUMLU, avocat, et C. HUPPE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### 1. Jonction des affaires

Les recours sont introduits par deux époux de nationalité turque, qui invoquent substantiellement les mêmes craintes de persécution et les mêmes risques d'atteintes graves à l'appui de leurs demandes de protection internationale respectives. Par conséquent, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le Conseil du contentieux des étrangers estime que les affaires enrôlées sous les numéros 311 040 et 311 191 sont étroitement liées sur le fond et qu'il y a lieu de joindre les recours et de statuer par un seul et même arrêt.

#### 2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

A. Pour la requérante :

**« A. Faits invoqués »**

*Vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de religion musulmane. Vous n'êtes pas membre ou sympathisante d'un parti politique ou d'une quelconque organisation.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*Votre famille est originaire du village de Dallica, près de Lice (province de Diyarbakir, Turquie) et vous êtes issue d'une famille kurde conservatrice et patriarcale. Dans votre famille et votre clan (le clan « Mihi »), ce sont les hommes qui prennent les décisions pour tous les membres de leur famille. Les filles de votre famille ne sont pas autorisées à sortir de la maison sauf pour aller faire les courses, elles sont cantonnées aux travaux domestiques et sont scolarisées jusqu'au niveau minimum obligatoire. Dans votre foyer, c'est votre père qui décide qui sera le mari de ses filles et le futur époux doit être un membre de la famille ou du clan. Vos grandes sœurs ont toutes été mariées de la sorte lorsqu'elles ont atteint la majorité (18 ans).*

*En 2012, la fille du cousin paternel de votre père, E. T., s'enfuit de sa famille avec un homme à qui elle n'avait pas été promise. Une dispute éclate alors entre la famille de cet homme et la famille d'E. T. et des coups de feu sont échangés entre les deux familles. E. T. et son père, S. T., sont tous les deux tués lors de ces échanges de tirs. Pour éviter le risque de devenir des victimes collatérales de cette vendetta opposant des membres de votre famille à ceux d'une autre famille du village, vos parents décident de fuir le village fin 2012 pour aller s'installer à Mersin.*

*Lorsque vous atteignez l'âge de 18 ans (2016), tout comme il l'avait fait pour vos sœurs aînées auparavant, votre père vous annonce que vous allez être mariée à un membre de votre famille. Pour vous, il a choisi d'accepter la proposition de M. I., le fils de votre oncle paternel. Vous exprimez votre souhait de ne pas l'épouser car il est beaucoup plus âgé que vous et vous ne voulez pas de lui, mais les membres de votre famille ne prennent pas vos griefs en compte. Ils décident même de restreindre un peu plus vos libertés de mouvement afin d'accroître la pression sur vous pour que vous acceptiez ce mariage.*

*Début janvier 2021, alors que vous vous rendez à la boulangerie, vous faites la connaissance de M. O. (SP : [...] et CGRA : [...]). Deux semaines après l'avoir rencontrée, il vous propose de devenir sa petite amie, ce que vous acceptez. Puisque vous n'êtes pas autorisée à sortir de chez vous à part pour vous rendre à la boulangerie et à l'épicerie, il ne vous est pas possible de rester plus de 5 à 10 minutes avec M. O. pour discuter dans la rue. C'est pour cela que, une ou deux semaines plus tard, il vous offre un téléphone afin que vous puissiez communiquer en cachette avec lui. Plus tard dans votre relation amoureuse, vous montez à quelques reprises dans la voiture de M. O., où vous avez des relations intimes avec lui. Au milieu du mois d'août 2022, vous apprenez que vous êtes enceinte. Vous l'annoncez à M. O. et ce dernier informe son propre père de votre situation.*

*Fin août, M. Ö., son père et de deux de ses oncles viennent chez vous pour demander votre main à votre père. Ce dernier refuse immédiatement et répond que vous êtes déjà promise à votre cousin. Il ajoute qu'il ne connaît pas M. Ö. ou sa famille et dit qu'il ne donnera pas sa fille à des étrangers. Devant l'insistance du père de M. Ö., votre père s'énerve, il les met hors de chez vous en les menaçant et vos frères donnent des coups à M. Ö..*

*Le 4 septembre 2022, vous prenez la fuite du domicile familial et partez avec M. Ö. vous réfugier dans le quartier/ village de Yesilçimen (province de Mersin).*

*Le 7 décembre 2022, vous vous rendez à la commune d'Akdeniz (Mersin) pour vous marier officiellement avec M. Ö..*

*Fin 2022, votre mari entreprend des démarches pour renouveler son passeport et demande également un passeport et une nouvelle carte d'identité pour vous. Vous recevez vos passeports et votre carte d'identité turque début 2023.*

*Un jour, le muhtar de Yesilçimen vient vous trouver pour vous dire que des membres de votre famille sont venus le voir afin de savoir si vous vous cachez dans le village. Une fois informé de votre situation, le muhtar vous propose de jouer un rôle de médiateur pour vous et M. Ö. auprès de votre famille, ce que vous acceptez. Le muhtar se heurte cependant à un refus de non-recevoir de la part des membres de votre famille qui expriment leur souhait de venger leur honneur en s'en prenant à vous et M. Ö.. Les membres de votre*

famille déduisent également de la démarche du muhtar que vous vous cachez bien dans village de Yesilçimen. Vous comprenez que vous n'êtes plus en sécurité dans le village et vous prenez la décision de fuir le pays.

Ainsi, à une date comprise entre le 23 et le 25 janvier 2023, vous quittez légalement la Turquie par avion pour vous rendre en Serbie, où vous arrivez le jour-même. Une quinzaine de jours plus tard, vous quittez illégalement la Serbie à pieds et en voiture. Vous transitez par plusieurs pays européens et vous arrivez en Belgique le 14 février 2023. Vous introduisez une demande de protection internationale le jour-même auprès de l'Office des étrangers.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une série de documents.

## **B. Motivation**

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous dites craindre que vous ou votre fille soyez tuées par les membres de votre famille (ou de votre clan). Ces derniers vous reprochent d'avoir sali leur honneur en ayant eu une relation amoureuse sans leur autorisation, ainsi qu'en ayant un enfant issu de cette relation hors mariage (cf. dossier administratif Questionnaire CGRA et déclaration ; cf. dossier administratif, e-mails avocat ; cf. Notes de l'entretien personnel p.10).

Après une analyse approfondie de vos déclarations, le Commissariat général estime que votre récit d'asile et les craintes que vous invoquez en cas de retour en Turquie ne sont pas fondées.

**En effet, le Commissariat général estime que vos déclarations relatives à votre contexte familial et à propos des craintes que vous invoquez en cas de retour en Turquie ne sont pas crédibles.** En effet, il relève que vous ne remettez pas le moindre commencement de preuve que vous provenez d'une famille au sein de laquelle il y a déjà eu un crime d'honneur ou une vendetta et il constate également la présence de contradictions dans vos propos à ce sujet. De plus, vous ne proposez pas non plus le moindre élément objectif qui appuierait vos déclarations selon lesquelles vous provenez d'une famille conservatrice kurde dans laquelle votre père marie ses filles de force lorsqu'elles atteignent la majorité. Il considère aussi que le peu d'informations que vous avez été capable de fournir au sujet du cousin à qui vous étiez promise ne reflète nullement un vécu de votre part. De même, il semble invraisemblable au Commissariat général que, au regard du contexte familial allégué, vous ayez pu vivre au domicile familial jusqu'à l'âge de 24 ans sans avoir finalement dû vous marier. Ensuite, le Commissariat général relève des contradictions portant sur des points centraux de votre demande de protection internationale lorsqu'il compare vos déclarations et celles de votre mari.

Enfin, il estime que les documents que vous déposez ne comportent aucun élément susceptible d'étayer vos propos relatifs à votre contexte familial ou aux problèmes que vous dites avoir rencontrés en Turquie et il relève d'ailleurs des éléments parmi ces documents qui sont en contradiction avec vos déclarations. Pour ces raisons (développées ci-dessous), le Commissariat général estime que votre récit d'asile et les craintes que vous invoquez en cas de retour en Turquie ne sont pas fondées.

Premièrement, en ce qui concerne votre famille au sens large, vous invoquez provenir d'une famille originaire de Lice, une région kurde et conservatrice, où les règles coutumières sont encore pratiquées par certaines familles et où il existe des cas de vendettas. Vous expliquez aussi que votre famille et votre clan perpétuent la tradition en suivant ces règles coutumières, raison pour laquelle les filles de votre famille (vous y compris) se doivent d'épouser le mari choisi au sein de leur famille par leur père et/ou leurs aînés. Vous ajoutez

également qu'il y a déjà eu un cas de crime d'honneur et de vendetta dans votre famille et que les circonstances étaient similaires à celles que vous invoquez personnellement. Suite à cela, deux membres de votre famille ont été tués en 2012 et votre famille a quitté votre village d'origine pour aller s'installer à Mersin fin 2012. Cependant, le Commissariat général constate une contradiction importante dans vos déclarations à ce sujet. Ainsi, rappelez tout d'abord qu'en entretien personnel, vous dites qu'il n'y a qu'un seul cas de **crime d'honneur/vendetta dans votre famille** (2012) et vous expliquez qu'il n'y en pas eu d'autres cas similaires parce que : « [...] personne n'a eu le courage de s'opposer. » (cf. dossier administratif, déclaration, rubrique 33 et cf. Notes de l'entretien personnel p.14-15). Or, il ressort de l'analyse de votre dossier que vous tenez des propos contradictoires à ce sujet. Ainsi, en entretien personnel, vous racontez qu'E. T., **la fille du cousin de votre père**, Sait TUNÇ, s'est enfuie - tout comme vous - avec un homme qui ne faisait pas partie de sa famille. Pour cette raison, une vendetta a éclaté entre les deux familles et E. T., ainsi que son père ont été tués par balle (fin 2012). Par contre, à l'Office des étrangers, lorsqu'il vous est demandé quelles sont les raisons de craintes ayant entraîné votre départ de Turquie, vous répondez : « Je crains d'être tuée parce que **la fille de ma tante paternelle** a fait comme je l'ai fait. Elle était enceinte et il n'y a pas eu de pitié, elle a été tuée. C'est une question de vie ou de mort » (cf. dossier administratif Questionnaire CGRA et déclaration ; cf. dossier administratif, e-mails avocat ; cf. Notes de l'entretien personnel p.4-21). Partant, le Commissariat général estime que cette contradiction importante à propos de l'existence de vendetta et de crimes d'honneur dans votre famille jette le discrédit sur votre récit.

Deuxièmement, toujours en ce qui concerne votre famille au sens large, le Commissariat général relève que vous ne proposez pas le moindre élément objectif pour étayer vos propos concernant l'existence de cas de crime d'honneur et/ou de vendetta dans votre famille. Notons ainsi que vous avez été exhortée à plusieurs reprises en entretien personnel à fournir des éléments permettant d'étayer vos allégations à ce sujet et d'établir vos liens de parenté avec les personnes citées, mais vous dites n'avoir trouvé aucune information et vous ajoutez que, comme votre grand-mère n'a pas été mariée officiellement, vous n'êtes pas en mesure d'établir vos liens de parenté (cf. Notes de l'entretien personnel p.16-17). Outre le fait que vous ne démontrez nullement que votre grand-mère n'était pas officiellement mariée, le Commissariat général souligne que les faits allégués ne remontent qu'à une dizaine d'années ; qu'il s'agit de faits graves (un double meurtre) ; que vous affirmez qu'une procédure judiciaire a été ouverte concernant ces faits ; et que vous expliquez qu'il y a eu une série d'autres faits de violence par la suite entre ces familles. Au regard de ces éléments le Commissariat général estime qu'il n'est pas vraisemblable que vous ne soyez pas en mesure de fournir le moindre commencement de preuve pour étayer vos propos et ce, d'autant plus qu'il vous a été expliqué en entretien personnel quels types de documents vous étiez susceptible de pouvoir trouver pour étayer vos déclarations. A la date de la présente décision, vous n'avez déposé aucun élément en ce sens, ce que le Commissariat général estime être une attitude passive et attentiste de votre part, attitude qui ne reflète nullement celle d'une personne craignant d'être tuée par les membres de sa famille en cas de retour dans le pays dont elle a la nationalité.

Troisièmement, en ce qui concerne votre contexte familial au sein de votre famille nucléaire, vous dites que votre père a imposé à chacune de vos cinq grandes sœurs d'épouser un membre de votre famille. Vous expliquez ainsi qu'il a choisi un cousin ou un cousin éloigné pour chacune de ses filles, qu'il y a eu une promesse de mariage entre les familles (sans que vos sœurs en soient informées) et puis, lorsqu'une de vos sœurs atteignait la majorité, elle était contrainte d'accepter d'épouser le cousin que votre père avait choisi pour elle (cf. dossier administratif Questionnaire CGRA et déclaration ; cf. dossier administratif, e-mails avocat ; cf. Notes de l'entretien personnel p.7-8 et 11-12). Cependant, le Commissariat général relève tout d'abord que votre dossier est dépourvu de tout élément qui indiquerait que vous avez des sœurs et que celles-ci ont été contraintes d'épouser un cousin à leur majorité. Ainsi, notons que le seul élément que vous déposez et qui concerne des membres de votre famille est une composition de famille issue de votre compte e-Devlet (cf. Farde des documents, doc.6).

Or, le Commissariat général constate que ce document (presque illisible) permet tout au plus d'établir votre lien de parenté avec votre père et votre mère, mais qu'il est dépourvu de toute information concernant vos sœurs. Ainsi, alors que certains éléments que vous déposez semblent attester que vous avez personnellement eu accès à votre compte e-Devlet à différentes dates après votre entretien personnel (cf. Farde des documents, doc.6-9), vous ne proposez pas de composition de famille complète sur laquelle vos frères et sœurs seraient repris et sur laquelle les dates auxquelles vos sœurs ont été mariées seraient également reprises. Dès lors, le Commissariat général estime que vous êtes à défaut de fournir des éléments objectifs auxquels vous avez pourtant accès et qui permettraient d'attester que vos sœurs ont été contraintes de se marier à leur majorité. Vous ne fournissez pas non plus d'élément qui tendrait à étayer vos propos selon lesquels elles ont épousé des membres de votre famille. Le Commissariat général reste donc dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles vos sœurs se sont mariées et si elles le sont effectivement. Constatons dès lors qu'il n'existe dans votre dossier aucun commencement de preuve que vous provenez

*d'une famille dans laquelle vos cinq sœurs aînées ont été forcées par votre père et les membres de votre famille d'épouser un de leur cousin à leur majorité.*

*Quatrièmement, vous expliquez que votre père vous a annoncé à l'âge de 18 ans que vous alliez épouser M. I., le fils de votre oncle paternel. Cependant, lorsqu'il vous est demandé de fournir un maximum d'informations à propos de ce cousin à qui vous étiez promise, vous vous contentez de dire qu'il a plus ou moins 35 ans, qu'il est le fils de votre oncle paternel et qu'il travaillait dans la construction. Exhortée à deux autres reprises à fournir des informations supplémentaires à son sujet, vous n'avez pas été en mesure de proposer la moindre information complémentaire. Considérant qu'il s'agit de votre cousin, que vous l'aviez rencontré par le passé dans le cadre familial et que vous étiez censée l'épouser à votre majorité (2016), le Commissariat général estime que la somme de vos ignorances à son sujet ne reflète nullement un vécu de votre part. Ajoutons également qu'il considère votre attitude consistant à ne pas vous renseigner à son sujet - alors qu'il est l'homme que votre famille veut vous forcer à épouser - ne reflète nullement celle d'une personne affirmant craindre d'être mariée de force par les membres de sa famille (cf. dossier administratif Questionnaire CGRA et déclaration ; cf. dossier administratif, e-mails avocat ; cf. Notes de l'entretien personnel p.12-13, 16-17 et 20-21).*

*Cinquièmement, le Commissariat général estime également que vos déclarations relatives à votre contexte familial sont en inadéquation avec certains faits relatés par vous. Relevons ainsi que vous expliquez que vos cinq sœurs aînées ont toutes accepté l'époux choisi par votre père car, selon vous, on ne leur a pas demandé leur avis et elles n'avaient pas d'autre choix que d'accepter. Force est cependant de constater que lorsque vous avez fait la rencontre de votre mari en janvier 2021, cela faisait 5 ans que vous aviez atteint votre majorité et que vous auriez, au regard du contexte familial allégué, dû épouser votre cousin 5 ans auparavant. Confrontée à plusieurs reprises au fait qu'il semble invraisemblable au Commissariat général que vous ayez pu éviter de l'épouser pendant plus de 5 ans, tout en vivant au domicile familial, vous vous limitez à répondre : « Ils n'allaient pas me force à rentrer dans sa maison. ». Puis vous tenez des propos contradictoires en expliquant que votre famille attendait votre consentement car, tant que vous n'acceptiez pas le mariage, celui-ci ne pouvait pas être planifié. Enfin, vos propos évoluent encore puisque vous affirmez qu'une de vos grandes sœurs devait se marier, mais la famille de son futur mari avait repoussé le mariage et, comme elle est votre sœur aînée, vous deviez attendre qu'elle se marie pour vous marier ensuite à votre tour (cf. dossier administratif Questionnaire CGRA et déclaration ; cf. dossier administratif, e-mails avocat ; cf. Notes de l'entretien personnel p.11-13, 16-17 et 20-21). Vos explications évolutives et contradictoires n'emportent pas la conviction du Commissariat général.*

*Sixièmement, le Commissariat général estime que les problèmes que vous et votre mari dites avoir rencontrés avec votre famille en Turquie ne sont pas crédibles. Il souligne ainsi qu'il ressort de vos déclarations respectives que vous avez tenu des propos contradictoires en ce qui concerne un événement important de votre récit commun lors duquel vous étiez tous les deux présents, à savoir la visite de votre mari et de trois membres de sa famille à votre domicile pour demander votre main en août 2022. A ce propos, vous déclarez que lors de leur visite, vous vous trouviez à votre domicile familial (au 2ème étage de votre immeuble). Vous expliquez que vous vous trouviez dans la pièce jouxtant le salon, pièce dans laquelle votre mari, son père et deux de ses oncles ont été reçus lorsqu'ils sont venus demander votre main. Ils se sont ensuite fait chasser de chez vous par les membres de votre famille. Or, votre mari déclare quant à lui que lorsqu'ils se sont présentés à votre domicile ce jour-là, ils ont été refoulés par les membres de votre famille alors qu'ils se trouvaient encore au niveau de la rue, puisqu'ils étaient sur le trottoir devant votre immeuble. Votre mari ajoute d'ailleurs ne jamais être entré dans votre domicile familial. Confronté à la nature contradictoire de vos déclarations respectives, votre mari modifie ensuite ses déclarations et explique être en fait rentré avec sa famille dans votre bâtiment, être monté jusqu'au second étage, mais avoir été refoulé devant le pas de la porte par les membres de votre famille ce jour-là.*

*Cette explication tardive, évolutive et qui contredit cependant toujours vos propos selon lesquelles les membres de la famille de M. Ö. ont été reçus dans votre salon ne convainc pas le Commissariat général. Enfin, ajoutons que votre époux affirme que vous étiez là et que vous avez tout vu, alors que vous affirmez que vous vous trouviez dans la pièce à côté, derrière un mur, mais que vous entendiez leurs voix, ce qui poursuit de discréditer vos déclarations respectives au sujet de l'événement déclencheur des problèmes que vous alléguiez tous les deux avoir rencontrés avec les membres de votre famille (cf. dossier administratif Questionnaire CGRA et déclaration ; cf. dossier administratif, e-mails avocat ; cf. Notes de l'entretien personnel p.17-19 et cf. Notes de l'entretien personnel de votre mari p.14 et 20-21), ce qui jette un peu plus le discrédit sur votre récit.*

*Septièmement, votre mari et vous affirmez que le muhtar du village où vous aviez trouvé refuge a tenté de jouer un rôle de médiateur dans le conflit qui vous opposait aux membres de votre famille. Ces derniers n'ont cependant pas accepté la médiation et ils lui ont exprimé leur souhait de laver leur honneur en s'attaquant à*

vous et votre mari. Afin d'étayer vos propos, vous déposez une attestation rédigée par le muhtar de Yesilçimen (cf. dossier administratif Questionnaire CGRA et déclaration ; cf. dossier administratif, e-mails avocat ; cf. Notes de l'entretien personnel p.6-7, 19 ; cf. Notes de l'entretien personnel de votre mari p.7-8, 15-17 et cf. Farde des documents, doc.3). Or le Commissariat général rappelle tout d'abord que vos déclarations relatives à votre contexte familial et à propos de la demande en mariage ont été considérées comme non établies (cf. ci-dessus). Dès lors, il ne peut pas croire aux circonstances dans lesquelles vous dites vous être réfugiés dans ce village, où vous alléguiez avoir obtenu de l'aide de ce muhtar. De plus, le Commissariat général relève que l'attestation du muhtar que votre mari a déposée n'est pas datée, mais également que les signatures et les cachets repris sur ce document semblent tous avoir été scannés, ce qui tend à diminuer la force probante de cette attestation. Notons également qu'il s'agit d'un document écrit à votre demande et que donc, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur, ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que cette lettre n'a pas été rédigée par pure complaisance et qu'elle relate des événements qui se sont réellement produits. En outre, soulignons que cette lettre se borne à évoquer les problèmes de manière très succincte et qu'elle fait référence aux faits invoqués dans le cadre de votre demande de protection internationale, faits qui ont été largement remis en cause. Dès lors, le Commissariat général estime que la force probante limitée de ce document ne permet nullement de rétablir la crédibilité défaillant de votre récit.

Huitièmement le Commissariat général relève qu'à l'appui de votre demande de protection vous déposez également une série de documents pour étayer vos propos : une copie de votre acte mariage ; une copie de l'acte de naissance de votre fille, S. O. ; une copie de vos cartes d'identité turques ; des compositions de famille, vos extraits de casiers judiciaires respectifs ; vos attestations de domicile ; ainsi qu'une attestation de la sécurité sociale à votre nom (cf. Farde des documents, doc.1-2, 4 et 6-9). Votre acte de mariage tend à indiquer que vous êtes mariée à M. Ö. depuis le 7 décembre 2022 ; l'acte de naissance montre qu'ensemble, vous avez une fille née le [...] à Bruxelles ; vos cartes d'identité turques permettent d'attester de vos identités et du fait que vous êtes turcs ; les compositions de famille indiquent vos liens de parenté avec vos parents, les liens de parenté de votre mari avec ses parents, mais aussi que vous êtes tous les deux mariés ; les extraits de casiers judiciaires mentionnent que vous n'avez pas d'antécédents judiciaires et que vous n'avez pas été condamnés en Turquie ; les attestations de domicile que vous déposez reprennent vos dernières adresses officielles en Turquie ; enfin, le document de la sécurité sociale que vous déposez indique que vous n'aviez pas d'emploi en Turquie et que vous ne percevez pas d'allocations (cf. idem), ces éléments ne sont pas remis en cause par la présente décision. Relevons cependant que l'attestation de domicile que vous déposez (cf. Farde des documents, doc.8) est en contradiction avec vos déclarations puisque l'adresse officielle ne correspond ni à l'adresse que vous avez communiquée pour votre domicile familial, ni à une adresse dans le village de Yesilçimen. Or, il s'agit des deux seuls endroits où vous dites avoir résidé en Turquie (cf. dossier administratif, Questionnaire CGRA, déclaration et cf. Notes de l'entretien personnel p.6-7), ce qui jette à nouveau le discrédit sur vos propos relatifs aux circonstances dans lesquelles vous viviez en Turquie. Le Commissariat général relève également que l'acte de mariage (cf. Farde des documents, doc.1) tend à attester que vous vous êtes mariés légalement, à la commune d'Akdeniz (Mersin) et que votre mariage a été officialisé à une période où vous affirmez pourtant vivre cachés pour échapper à votre famille, ce qui discrédite votre récit.

Enfin, les rapports et liens vers des articles en ligne que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale concernent : le récit d'une personne originaire de Lice qui a joué un rôle de médiateur dans à peu près 500 vendettas ; un rapport de 2013 recommandant la création d'une commission destinée à mettre fin aux vendettas ; un article de 2009 expliquant que 2000 familles de la région mésopotamienne sont impliquées dans une vendetta ; un rapport de 2007 du Refugee Review Tribunal en Australie à propos des crimes d'honneur en Turquie ; un récit de 2006 à propos d'un crime d'honneur commis dans l'est de la Turquie et son analyse contextuelle ; un rapport de l'Université de Leiden de 2013 à propos des crimes d'honneur parmi les turcs de Turquie et ceux résidant aux Pays-Bas ; un document de 2013 publié par The International journal of Interdisciplinary Cultural Studies à propos des crimes d'honneur en Turquie et enfin ; un ouvrage rédigé par Filiz Kardam en 2005, intitulé The Dynamics of Honor Killings in Turkey (cf. Farde des documents, doc.5 et cf. dossier administratif, mail avocat du 19/10/2023). Relevons tout d'abord que les documents repris ci-dessus ne vous concernent pas personnellement et que ni votre nom, ni celui de membres de votre famille ne sont mentionnés dans ceux-ci. Aussi, si ces documents - anciens pour la plupart - font état de l'existence de cas de crimes d'honneur et de vendettas dans la région dont vous êtes originaire, ils ne permettent nullement d'attester de l'existence de cas de vendetta ou de crime

*d'honneur dans votre famille et encore moins que vous seriez personnellement susceptible d'être victime d'une vendetta ou d'un crime d'honneur parce que vous êtes originaire de cette région.*

*Au regard de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général estime que vos déclarations relatives à votre milieu de vie, votre contexte familial et quant aux problèmes que vous dites avoir rencontrés en Turquie ne sont pas crédibles.*

*Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (cf. dossier administratif Questionnaire CGRA et déclaration ; cf. dossier administratif, e-mails avocat ; cf. Notes de l'entretien personnel p.10).*

*Relevons, enfin, que vous et votre mari avez sollicité une copie des notes de vos entretiens personnels au Commissariat général les 13 octobre 2023, lesquelles vous ont été transmises en date du 18 octobre 2023. Le 20 octobre 2023, votre avocat nous a fait parvenir vos observations relatives à votre entretien personnel (cf. dossier administratif). Concernant ces notes d'observation, le Commissariat général souligne qu'elles se limitent à répéter que vous provenez d'une région isolée dans laquelle il y a des cas de vendettas, ainsi qu'à résumer les points principaux de votre récit d'asile. Votre avocat joint également trois liens vers des articles en ligne à propos des vendettas dans la région de la Mésopotamie, au sujet d'un médiateur, ainsi qu'à propos d'une réflexion sur la création d'une commission juridique composée de leaders d'opinion afin de mettre fin aux hostilités qui provoquent des vendettas à l'Est et au Sud-Est. Le Commissariat général qui relève que ni vous ni les membres de votre famille n'êtes cités dans les articles transmis par votre avocat, estime que les observations apportées n'apportent aucun élément nouveau ou pertinent qui permettrait de renverser le sens de la présente décision.*

*En conclusion, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas de raison de penser que vous puissiez avoir une crainte réelle et fondée de persécution en Turquie, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies par l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 en raison de votre contexte familial.*

*Le dossier de votre mari a également fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du bénéfice de la protection subsidiaire.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

B. Pour le requérant :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de religion musulmane. Vous n'êtes pas membre ou sympathisant d'un parti politique ou d'une quelconque organisation.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*En janvier 2021, vous faites la rencontre d'A. I. (SP : [...] et CGRA : [...]) à la boulangerie et vous entamez une relation amoureuse avec elle. Cette dernière est issue d'une famille kurde conservatrice patriarcale. A l'âge de 18 ans (2016-2017), elle a été promise par son père à son cousin M. I., le fils de son oncle paternel. Puisqu'elle n'est pas autorisée à sortir de chez elle, à part pour se rendre à la boulangerie et à l'épicerie, il ne vous est pas possible de rester plus de 5 à 10 minutes avec elle pour discuter dans la rue. C'est pour cela que, une ou deux semaines après votre rencontre, vous lui offrez un téléphone afin qu'elle puisse communiquer en cachette avec vous. Plus tard dans votre relation amoureuse, elle vous accompagne à quelques reprises à bord de votre voiture, où vous avez des relations intimes avec elle. Au milieu du mois d'août 2022, elle vous apprend qu'elle attend un enfant de vous. Vous expliquez cette situation à votre père.*

*Fin août 2022, avec votre père et deux de vos oncles, vous vous rendez chez A. I. pour demander sa main à son père. Ce dernier refuse immédiatement et répond qu'elle est déjà promise à son cousin. Il ajoute qu'il ne vous connaît pas et dit qu'il ne donnera pas sa fille à des étrangers. Devant l'insistance de votre père, son père s'énerve, vous menace et vous dit de partir. Au même moment, les grands frères d'A. I. vous ont donné des coups.*

*Le 4 septembre 2022, vous allez chercher A. I. en cachette à son domicile familial et vous allez vous réfugier dans le quartier/village de Yesilçimen (province de Mersin).*

*Le 7 décembre 2022, vous vous rendez à la commune d'Akdeniz (Mersin) pour vous marier officiellement avec A. I..*

*Fin 2022, vous entreprenez des démarches pour renouveler votre passeport et vous demandez également un passeport et une nouvelle carte d'identité pour votre épouse. Vous recevez vos passeports et votre carte d'identité turque début 2023.*

*Un jour, le muhtar de Yesilçimen vient vous trouver pour vous dire que des membres la famille d'A. I. sont venus le voir afin de savoir si vous vous cachez dans le village. Une fois informé de votre situation, le muhtar vous propose de jouer un rôle de médiateur pour vous et A. I. auprès de sa famille, ce que vous acceptez. Le muhtar se heurte cependant à un fin de non-recevoir de la part des membres de sa famille qui expriment leur souhait de venger leur honneur en vous tuant tous les deux. Les membres de sa famille déduisent également de la démarche du muhtar que vous vous cachez bien dans village de Yesilçimen. Vous comprenez que vous n'êtes plus en sécurité dans le village et vous prenez la décision de fuir le pays.*

*Ainsi, à une date comprise entre le 23 et le 25 janvier 2023, vous quittez légalement la Turquie par avion pour vous rendre en Serbie, où vous arrivez le jour-même. Une quinzaine de jours plus tard, vous quittez illégalement la Serbie à pieds et en voiture. Vous transitez par plusieurs pays européens et vous arrivez en Belgique le 14 février 2023. Vous introduisez une demande de protection internationale le jour-même auprès de l'Office des étrangers.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez une série de documents.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous dites craindre d'être tué par les membres de de la famille de votre épouse. Ces derniers vous reprochent d'avoir sali leur honneur car vous avez eu un relation amoureuse avec elle sans leur autorisation, mais aussi parce que vous l'avez enlevée et que vous avez eu un enfant avec elle en dehors du mariage (cf. dossier administratif Questionnaire CGRA et déclaration ; cf. dossier administratif, e-mails avocat ; cf. Notes de l'entretien personnel p.4 et 8-9).*

*Après une analyse approfondie de vos déclarations, le Commissariat général estime que votre récit d'asile et les craintes que vous invoquez en cas de retour en Turquie ne sont pas fondées.*

*En préambule, le Commissariat général constate qu'il ressort des éléments de votre dossier que vous liez exclusivement votre demande de protection à celle de votre épouse et à la situation liée aux problèmes que vous avez tous les deux rencontrés avec la famille de votre épouse en Turquie (cf. dossier administratif Questionnaire CGRA et déclaration ; cf. dossier administratif, e-mails avocat ; cf. Notes de l'entretien personnel). Or, il y a lieu de relever que le Commissariat général a pris à l'égard de votre épouse une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :*

***En effet, le Commissariat général estime que vos déclarations relatives à votre contexte familial et à propos des craintes que vous invoquez en cas de retour en Turquie ne sont pas crédibles. En effet, il***

relève que vous ne remettez pas le moindre commencement de preuve que vous provenez d'une famille au sein de laquelle il y a déjà eu un crime d'honneur ou une vendetta et il constate également la présence de contradictions dans vos propos à ce sujet. De plus, vous ne proposez pas non plus le moindre élément objectif qui appuierait vos déclarations selon lesquelles vous provenez d'une famille conservatrice kurde dans laquelle votre père marie ses filles de force lorsqu'elles atteignent la majorité. Il considère aussi que le peu d'informations que vous avez été capable de fournir au sujet du cousin à qui vous étiez promise ne reflète nullement un vécu de votre part. De même, il semble invraisemblable au Commissariat général que, au regard du contexte familial allégué, vous ayez pu vivre au domicile familial jusqu'à l'âge de 24 ans sans avoir finalement dû vous marier. Ensuite, le Commissariat général relève des contradictions portant sur des points centraux de votre demande de protection internationale lorsqu'il compare vos déclarations et celles de votre mari. Enfin, il estime que les documents que vous déposez ne comportent aucun élément susceptible d'étayer vos propos relatifs à votre contexte familial ou aux problèmes que vous dites avoir rencontrés en Turquie et il relève d'ailleurs des éléments parmi ces documents qui sont en contradiction avec vos déclarations. Pour ces raisons (développées ci-dessous), le Commissariat général estime que votre récit d'asile et les craintes que vous invoquez en cas de retour en Turquie ne sont pas fondées.

**Premièrement**, en ce qui concerne votre famille au sens large, vous invoquez provenir d'une famille originaire de Lice, une région kurde et conservatrice, où les règles coutumières sont encore pratiquées par certaines familles et où il existe des cas de vendettas. Vous expliquez aussi que votre famille et votre clan perpétuent la tradition en suivant ces règles coutumières, raison pour laquelle les filles de votre famille (vous y compris) se doivent d'épouser le mari choisi au sein de leur famille par leur père et/ou leurs aînés. Vous ajoutez également qu'il y a déjà eu un cas de crime d'honneur et de vendetta dans votre famille et que les circonstances étaient similaires à celles que vous invoquez personnellement. Suite à cela, deux membres de votre famille ont été tués en 2012 et votre famille a quitté votre village d'origine pour aller s'installer à Mersin fin 2012. Cependant, le Commissariat général constate une contradiction importante dans vos déclarations à ce sujet. Ainsi, rappelons tout d'abord qu'en entretien personnel, vous dites qu'il n'y a qu'un seul cas de crime d'honneur/vendetta dans votre famille (2012) et vous expliquez qu'il n'y en pas eu d'autres cas similaires parce que : « [...] personne n'a eu le courage de s'opposer. » (cf. dossier administratif, déclaration, rubrique 33 et cf. Notes de l'entretien personnel p.14-15). Or, il ressort de l'analyse de votre dossier que vous tenez des propos contradictoires à ce sujet. Ainsi, en entretien personnel, vous racontez qu'E. T., la fille du cousin de votre père, S. T., s'est enfuie - tout comme vous - avec un homme qui ne faisait pas partie de sa famille. Pour cette raison, une vendetta a éclaté entre les deux familles et E. T., ainsi que son père ont été tués par balle (fin 2012). Par contre, à l'Office des étrangers, lorsqu'il vous est demandé quelles sont les raisons de craintes ayant entraîné votre départ de Turquie, vous répondez : « Je crains d'être tuée parce que la fille de ma tante paternelle a fait comme je l'ai fait.

Elle était enceinte et il n'y a pas eu de pitié, elle a été tuée. C'est une question de vie ou de mort » (cf. dossier administratif Questionnaire CGRA et déclaration ; cf. dossier administratif, e-mails avocat ; cf. Notes de l'entretien personnel p.4-21). Partant, le Commissariat général estime que cette contradiction importante à propos de l'existence de vendetta et de crimes d'honneur dans votre famille jette le discrédit sur votre récit.

**Deuxièmement**, toujours en ce qui concerne votre famille au sens large, le Commissariat général relève que vous ne proposez pas le moindre élément objectif pour étayer vos propos concernant l'existence de cas de crime d'honneur et/ou de vendetta dans votre famille. Notons ainsi que vous avez été exhortée à plusieurs reprises en entretien personnel à fournir des éléments permettant d'étayer vos allégations à ce sujet et d'établir vos liens de parenté avec les personnes citées, mais vous dites n'avoir trouvé aucune information et vous ajoutez que, comme votre grand-mère n'a pas été mariée officiellement, vous n'êtes pas en mesure d'établir vos liens de parenté (cf. Notes de l'entretien personnel p.16-17). Outre le fait que vous ne démontrez nullement que votre grand-mère n'était pas officiellement mariée, le Commissariat général souligne que les faits allégués ne remontent qu'à une dizaine d'années ; qu'il s'agit de faits graves (un double meurtre) ; que vous affirmez qu'une procédure judiciaire a été ouverte concernant ces faits ; et que vous expliquez qu'il y a eu une série d'autres faits de violence par la suite entre ces familles. Au regard de ces éléments le Commissariat général estime qu'il n'est pas vraisemblable que vous ne soyez pas en mesure de fournir le moindre commencement de preuve pour étayer vos propos et ce, d'autant plus qu'il vous a été expliqué en entretien personnel quels type de documents vous étiez susceptible de pouvoir trouver pour étayer vos déclarations. A la date de la présente décision, vous n'avez déposé aucun élément en ce sens, ce que le Commissariat général estime être une attitude passive et attentiste de votre part, attitude qui ne reflète nullement celle d'une personne craignant d'être tuée par les membres de sa famille en cas de retour dans le pays dont elle a la nationalité.

**Troisièmement**, en ce qui concerne votre contexte familial au sein de votre famille nucléaire, vous dites que votre père a imposé à chacune de vos cinq grandes sœurs d'épouser un membre de votre famille. Vous expliquez ainsi qu'il a choisi un cousin ou un cousin éloigné pour chacune de ses filles, qu'il y a eu une

*promesse de mariage entre les familles (sans que vos sœurs en soient informées) et puis, lorsqu'une de vos sœurs atteignait la majorité, elle était contrainte d'accepter d'épouser le cousin que votre père avait choisi pour elle (cf. dossier administratif Questionnaire CGRA et déclaration ; cf. dossier administratif, e-mails avocat ; cf. Notes de l'entretien personnel p.7-8 et 11-12). Cependant, le Commissariat général relève tout d'abord que votre dossier est dépourvu de tout élément qui indiquerait que vous avez des sœurs et que celles-ci ont été contraintes d'épouser un cousin à leur majorité. Ainsi, notons que le seul élément que vous déposez et qui concerne des membres de votre famille est une composition de famille issue de votre compte e-Devlet (cf. Farde des documents, doc.6). Or, le Commissariat général constate que ce document (presque illisible) permet tout au plus d'établir votre lien de parenté avec votre père et votre mère, mais qu'il est dépourvu de toute information concernant vos sœurs. Ainsi, alors que certains éléments que vous déposez semblent attester que vous avez personnellement eu accès à votre compte e-Devlet à différentes dates après votre entretien personnel (cf. Farde des documents, doc.6-9), vous ne proposez pas de composition de famille complète sur laquelle vos frères et sœurs seraient repris et sur laquelle les dates auxquelles vos sœurs ont été mariées seraient également reprises. Dès lors, le Commissariat général estime que vous êtes à défaut de fournir des éléments objectifs auxquels vous avez pourtant accès et qui permettraient d'attester que vos sœurs ont été contraintes de se marier à leur majorité. Vous ne fournissez pas non plus d'élément qui tendrait à étayer vos propos selon lesquels elles ont épousé des membres de votre famille. Le Commissariat général reste donc dans l'ignorance des circonstances dans lesquelles vos sœurs se sont mariées et si elles le sont effectivement. Constatons dès lors qu'il n'existe dans votre dossier aucun commencement de preuve que vous provenez d'une famille dans laquelle vos cinq sœurs aînées ont été forcées par votre père et les membres de votre famille d'épouser un de leur cousin à leur majorité.*

**Quatrièmement**, vous expliquez que votre père vous a annoncé à l'âge de 18 ans que vous alliez épouser M. I., le fils de votre oncle paternel. Cependant, lorsqu'il vous est demandé de fournir un maximum d'informations à propos de ce cousin à qui vous étiez promise, vous vous contentez de dire qu'il a plus ou moins 35 ans, qu'il est le fils de votre oncle paternel et qu'il travaillait dans la construction. Exhortée à deux autres reprises à fournir des informations supplémentaires à son sujet, vous n'avez pas été en mesure de proposer la moindre information complémentaire. Considérant qu'il s'agit de votre cousin, que vous l'aviez rencontré par le passé dans le cadre familial et que vous étiez censée l'épouser à votre majorité (2016), le Commissariat général estime que la somme de vos ignorances à son sujet ne reflète nullement un vécu de votre part.

Ajoutons également qu'il considère votre attitude consistant à ne pas vous renseigner à son sujet - alors qu'il est l'homme que votre famille veut vous forcer à épouser - ne reflète nullement celle d'une personne affirmant craindre d'être mariée de force par les membres de sa famille (cf. dossier administratif Questionnaire CGRA et déclaration ; cf. dossier administratif, e-mails avocat ; cf. Notes de l'entretien personnel p.12-13, 16-17 et 20-21).

**Cinquièmement**, le Commissariat général estime également que vos déclarations relatives à votre contexte familial sont en inadéquation avec certains faits relatés par vous. Relevons ainsi que vous expliquez que vos cinq sœurs aînées ont toutes accepté l'époux choisi par votre père car, selon vous, on ne leur a pas demandé leur avis et elles n'avaient pas d'autre choix que d'accepter. Force est cependant de constater que lorsque vous avez fait la rencontre de votre mari en janvier 2021, cela faisait 5 ans que vous aviez atteint votre majorité et que vous auriez, au regard du contexte familial allégué, dû épouser votre cousin 5 ans auparavant. Confrontée à plusieurs reprises au fait qu'il semble invraisemblable au Commissariat général que vous ayez pu éviter de l'épouser pendant plus de 5 ans, tout en vivant au domicile familial, vous vous limitez à répondre : « Ils n'allaient pas me force à rentrer dans sa maison. ». Puis vous tenez des propos contradictoires en expliquant que votre famille attendait votre consentement car, tant que vous n'acceptiez pas le mariage, celui-ci ne pouvait pas être planifié. Enfin, vos propos évoluent encore puisque vous affirmez qu'une de vos grandes sœurs devait se marier, mais la famille de son futur mari avait repoussé le mariage et, comme elle est votre sœur aînée, vous deviez attendre qu'elle se marie pour vous marier ensuite à votre tour (cf. dossier administratif Questionnaire CGRA et déclaration ; cf. dossier administratif, e-mails avocat ; cf. Notes de l'entretien personnel p.11-13, 16-17 et 20-21). Vos explications évolutives et contradictoires n'emportent pas la conviction du Commissariat général.

**Sixièmement**, le Commissariat général estime que les problèmes que vous et votre mari dites avoir rencontrés avec votre famille en Turquie ne sont pas crédibles. Il souligne ainsi qu'il ressort de vos déclarations respectives que vous avez tenu des propos contradictoires en ce qui concerne un événement important de votre récit commun lors duquel vous étiez tous les deux présents, à savoir la visite de votre mari et de trois membres de sa famille à votre domicile pour demander votre main en août 2022. A ce propos, vous déclarez que lors de leur visite, vous vous trouviez à votre domicile familial (au 2ème étage de votre immeuble). Vous expliquez que vous vous trouviez dans la pièce jouxtant le salon, pièce dans laquelle votre mari, son père et deux de ses oncles ont été reçus lorsqu'ils sont venus demander votre main. Ils se sont

ensuite fait chasser de chez vous par les membres de votre famille. Or, votre mari déclare quant à lui que lorsqu'ils se sont présentés à votre domicile ce jour-là, ils ont été refoulés par les membres de votre famille alors qu'ils se trouvaient encore au niveau de la rue, puisqu'ils étaient sur le trottoir devant votre immeuble. Votre mari ajoute d'ailleurs ne jamais être entré dans votre domicile familial. Confronté à la nature contradictoire de vos déclarations respectives, votre mari modifie ensuite ses déclarations et explique être en fait rentré avec sa famille dans votre bâtiment, être monté jusqu'au second étage, mais avoir été refoulé devant le pas de la porte par les membres de votre famille ce jour-là. Cette explication tardive, évolutive et qui contredit cependant toujours vos propos selon lesquelles les membres de la famille de M. Ö. ont été reçus dans votre salon ne convainc pas le Commissariat général. Enfin, ajoutons que votre époux affirme que vous étiez là et que vous avez tout vu, alors que vous affirmez que vous vous trouviez dans la pièce à côté, derrière un mur, mais que vous entendiez leurs voix, ce qui poursuit de discréditer vos déclarations respectives au sujet de l'événement déclencheur des problèmes que vous alléguiez tous les deux avoir rencontrés avec les membres de votre famille (cf. dossier administratif Questionnaire CGRA et déclaration ; cf. dossier administratif, e-mails avocat ; cf. Notes de l'entretien personnel p.17-19 et cf. Notes de l'entretien personnel de votre mari p.14 et 20-21), ce qui jette un peu plus le discrédit sur votre récit.

**Septièmement**, votre mari et vous affirmez que le muhtar du village où vous aviez trouvé refuge a tenté de jouer un rôle de médiateur dans le conflit qui vous opposait aux membres de votre famille. Ces derniers n'ont cependant pas accepté la médiation et ils lui ont exprimé leur souhait de laver leur honneur en s'attaquant à vous et votre mari. Afin d'étayer vos propos, vous déposez une attestation rédigée par le muhtar de Yesilçimen (cf. dossier administratif Questionnaire CGRA et déclaration ; cf. dossier administratif, e-mails avocat ; cf. Notes de l'entretien personnel p.6-7, 19 ; cf. Notes de l'entretien personnel de votre mari p.7-8, 15-17 et cf. Farde des documents, doc.3). Or le Commissariat général rappelle tout d'abord que vos déclarations relatives à votre contexte familial et à propos de la demande en mariage ont été considérées comme non établies (cf. ci-dessus). Dès lors, il ne peut pas croire aux circonstances dans lesquelles vous dites vous être réfugiés dans ce village, où vous alléguiez avoir obtenu de l'aide de ce muhtar. De plus, le Commissariat général relève que l'attestation du muhtar que votre mari a déposée n'est pas datée, mais également que les signatures et les cachets repris sur ce document semblent tous avoir été scannés, ce qui tend à diminuer la force probante de cette attestation.

Notons également qu'il s'agit d'un document écrit à votre demande et que donc, par nature, la fiabilité et la sincérité de son auteur, ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que cette lettre n'a pas été rédigée par pure complaisance et qu'elle relate des événements qui se sont réellement produits. En outre, soulignons que cette lettre se borne à évoquer les problèmes de manière très succincte et qu'elle fait référence aux faits invoqués dans le cadre de votre demande de protection internationale, faits qui ont été largement remis en cause. Dès lors, le Commissariat général estime que la force probante limitée de ce document ne permet nullement de rétablir la crédibilité défaillant de votre récit.

**Huitièmement** le Commissariat général relève qu'à l'appui de votre demande de protection vous déposez également une série de documents pour étayer vos propos : une copie de votre acte mariage ; une copie de l'acte de naissance de votre fille, S. Ö. ; une copie de vos cartes d'identité turques ; des compositions de famille, vos extraits de casiers judiciaires respectifs ; vos attestations de domicile ; ainsi qu'une attestation de la sécurité sociale à votre nom (cf. Farde des documents, doc.1-2, 4 et 6-9). Votre acte de mariage tend à indiquer que vous êtes mariée à M. Ö. depuis le 7 décembre 2022 ; l'acte de naissance montre qu'ensemble, vous avez une fille née le [...] à Bruxelles ; vos cartes d'identité turques permettent d'attester de vos identités et du fait que vous êtes turcs ; les compositions de famille indiquent vos liens de parenté avec vos parents, les liens de parenté de votre mari avec ses parents, mais aussi que vous êtes tous les deux mariés ; les extraits de casiers judiciaires mentionnent que vous n'avez pas d'antécédents judiciaires et que vous n'avez pas été condamnés en Turquie ; les attestations de domicile que vous déposez reprennent vos dernières adresses officielles en Turquie ; enfin, le document de la sécurité sociale que vous déposez indique que vous n'aviez pas d'emploi en Turquie et que vous ne percevez pas d'allocations (cf. idem), ces éléments ne sont pas remis en cause par la présente décision. Relevons cependant que l'attestation de domicile que vous déposez (cf. Farde des documents, doc.8) est en contradiction avec vos déclarations puisque l'adresse officielle ne correspond ni à l'adresse que vous avez communiquée pour votre domicile familial, ni à une adresse dans le village de Yesilçimen. Or, il s'agit des deux seuls endroits où vous dites avoir résidé en Turquie (cf. dossier administratif, Questionnaire CGRA, déclaration et cf. Notes de l'entretien personnel p.6-7), ce qui jette à nouveau le discrédit sur vos propos relatifs aux circonstances dans lesquelles vous viviez en Turquie. Le Commissariat général relève également que l'acte de mariage (cf. Farde des documents, doc.1) tend à attester que vous vous êtes mariés légalement, à la commune d'Akdeniz (Mersin) et que votre mariage a été officialisé à une période où vous affirmez pourtant vivre cachés pour échapper à votre famille, ce qui discrédite votre récit.

Enfin, les rapports et liens vers des articles en ligne que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale concernent : le récit d'une personne originaire de Lice qui a joué un rôle de médiateur dans à peu près 500 vendettas ; un rapport de 2013 recommandant la création d'une commission destinée à mettre fin aux vendettas ; un article de 2009 expliquant que 2000 familles de la région mésopotamienne sont impliquées dans une vendetta ; un rapport de 2007 du Refugee Review Tribunal en Australie à propos des crimes d'honneur en Turquie ; un récit de 2006 à propos d'un crime d'honneur commis dans l'est de la Turquie et son analyse contextuelle ; un rapport de l'Université de Leiden de 2013 à propos des crimes d'honneur parmi les turcs de Turquie et ceux résidant aux Pays-Bas ; un document de 2013 publié par *The International Journal of Interdisciplinary Cultural Studies* à propos des crimes d'honneur en Turquie et enfin ; un ouvrage rédigé par Filiz Kardam en 2005, intitulé *The Dynamics of Honor Killings in Turkey* (cf. Farde des documents, doc.5 et cf. dossier administratif, mail avocat du 19/10/2023). Relevons tout d'abord que les documents repris ci-dessus ne vous concernent pas personnellement et que ni votre nom, ni celui de membres de votre famille ne sont mentionnés dans ceux-ci. Aussi, si ces documents - anciens pour la plupart – font état de l'existence de cas de crimes d'honneur et de vendettas dans la région dont vous êtes originaire, ils ne permettent nullement d'attester de l'existence de cas de vendetta ou de crime d'honneur dans votre famille et encore moins que vous seriez personnellement susceptible d'être victime d'une vendetta ou d'un crime d'honneur parce que vous êtes originaire de cette région.

Au regard de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général estime que vos déclarations relatives à votre milieu de vie, votre contexte familial et quant aux problèmes que vous dites avoir rencontrés en Turquie ne sont pas crédibles.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (cf. dossier administratif Questionnaire CGRA et déclaration ; cf. dossier administratif, e-mails avocat ; cf. Notes de l'entretien personnel p.10).

Relevons, enfin, que vous et votre mari avez sollicité une copie des notes de vos entretiens personnels au Commissariat général les 13 octobre 2023, lesquelles vous ont été transmises en date du 18 octobre 2023. Le 20 octobre 2023, votre avocat nous a fait parvenir vos observations relatives à votre entretien personnel (cf. dossier administratif). Concernant ces notes d'observation, le Commissariat général souligne qu'elles se limitent à répéter que vous provenez d'une région isolée dans laquelle il y a des cas de vendettas, ainsi qu'à résumer les points principaux de votre récit d'asile. Votre avocat joint également trois liens vers des articles en ligne à propos des vendettas dans la région de la Mésopotamie, au sujet d'un médiateur, ainsi qu'à propos d'une réflexion sur la création d'une commission juridique composée de leaders d'opinion afin de mettre fin aux hostilités qui provoquent des vendettas à l'Est et au Sud-Est. Le Commissariat général qui relève que ni vous ni les membres de votre famille n'êtes cités dans les articles transmis par votre avocat, estime que les observations apportées n'apportent aucun élément nouveau ou pertinent qui permettrait de renverser le sens de la présente décision.

Partant, il n'est pas permis au Commissariat général de tenir pour établies des craintes en votre chef découlant des mêmes faits.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (cf. dossier administratif Questionnaire CGRA et déclaration ; cf. dossier administratif, e-mails avocat ; cf. Notes de l'entretien personnel p.4 et 8-9).

En conclusion, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas de raison de penser que vous puissiez avoir une crainte réelle et fondée de persécution en Turquie, au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies par l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 en raison de votre contexte familial.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

### **3. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), les parties requérantes confirment fonder leur demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

#### 4. Les requêtes

4.1. En l'espèce, le Conseil estime qu'en dépit du fait que les requêtes sont intitulées « requête en annulation », il ressort de l'ensemble des requêtes, en particulier de la nature des éléments de fait invoqués, qu'elles visent en réalité à contester le bien-fondé et la légalité des décisions attaquées, lesquelles sont clairement identifiées, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

4.2. Le Conseil considère dès lors que l'examen des recours ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, §1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante aux moyens invoqués.

4.3. A toutes fins utiles et dans la mesure où les parties requérantes sollicitent formellement, dans le dispositif des requêtes, l'annulation des décisions querellées, le Conseil précise que, conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéas 1er et 2, de la loi du 15 décembre 1980, lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, de recours à rencontre de décisions de la partie défenderesse, autres que celles visées à l'article 57/6, alinéa 1er, 2°, de la même loi, il ne peut annuler lesdites décisions que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, §1er, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

4.4. En l'occurrence, la partie requérante ne fait état d'aucune « irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil » entachant la décision attaquée, et s'abstient d'indiquer d'une quelconque manière pourquoi et en quoi une mesure d'instruction complémentaire serait nécessaire afin que le Conseil puisse statuer sur le recours.

4.5. Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

#### 5. Nouvelles pièces

5.1. En annexe aux requêtes, les parties requérantes produisent les pièces suivantes qu'elles inventorient comme suit :

1. certificat d'ascendance et de descendance de Amine ÖNCÜL
2. certificat d'ascendance et de descendance de İlyas İLHAN
3. témoignage de İlyas İLHAN
4. copie de la carte d'identité de İlyas İLHAN
5. témoignage de Dilan KARTAL
6. copie de la carte d'identité de Dilan KARTAL
7. déclaration et témoignage du Muhtar et copie des cartes d'identité
8. contrat de travail de Mirvan ÖNCÜL
9. fiche de paie de Mirvan ÖNCÜL
10. Article : Les chefs de quartier en Turquie, figures originales de " gouvernement parlebas" par Elise Massicard
11. Article : "Les mariages consanguins et conséquences sur la santé des nouveau-nés dans la région de Souss Massa au Maroc" par Karim Bouadil et Saïd El Madidi ( page 5 )
12. Article : Turquie - risques de divulgation d'informations confidentielles relatives à la protection de femmes menacées de crimes d'honneur.

5.2. Ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. En conséquence, le Conseil les prend en considération.

#### 6. Appréciation du Conseil

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve

hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. La Commissaire générale refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et de leur octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3. Les parties requérantes contestent en substance la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elles.

6.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte sur l'appréciation des déclarations des requérants et principalement sur la crédibilité de ceux-ci.

6.5. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit dans sa rédaction la plus récente:

« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;

tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;

c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;

d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;

e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

6.6. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.7. Dès lors que devant la Commissaire générale, les requérants n'ont pas étayé par des preuves documentaires fiables des passages déterminants du récit des événements qui les auraient amené à quitter leur pays et à en rester éloigné, cette autorité pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle reste cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prend dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine des demandeurs ainsi que leur statut individuel et leur situation personnelle.

6.8. Le Conseil considère que tel n'a pas été le cas en l'espèce.

6.9. Dès lors, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier aux motifs des décisions attaquées, soit qu'ils ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, soit qu'ils sont valablement rencontrés dans les requêtes introductives d'instance, soit qu'ils ne permettent pas d'ôter toute crédibilité au récit présenté par les requérants à l'appui de leur présente demande de protection internationale.

6.10. S'agissant du crime d'honneur allégué par la requérante au sein de sa famille, le Conseil estime après lecture des requêtes que la contradiction épinglée dans les décisions querellées n'est pas établie et pertinente. En effet la victime de la vendetta répondant au nom de E.T. peut très bien avoir été à la fois la fille du cousin du père de la requérante et la fille de la tante paternelle de la requérante. Il ressort d'ailleurs des notes de l'entretien personnel CGRA du 13 octobre 2023 qu'interrogée quant au père de cette fille victime d'une vendetta, la requérante a répondu « C'est le cousin de mon père côté paternel. Par la

même occasion, c'est le grand frère de l'épouse de mon oncle paternel.» (Notes d'entretien personnel CGRA du 13 octobre 2023, p.14).

Le Conseil relève par ailleurs que dans le certificat d'ascendance annexé à la requête figure bien le nom de la requérante et le nom de famille citée par la requérante. De plus, il y a lieu de tenir compte du témoignage, annexé à la requête, émanant d'un cousin de la requérante dont le nom apparaît bien dans le certificat d'ascendance qui relate que son oncle a été tué par balle en 2012.

6.11. A propos du manque de précision de la requérante quant à l'homme à laquelle elle était promise mis en avant les décisions attaquées, le Conseil relève que dans ses propos, la requérante a exposé qu'il s'agissait d'un cousin, dont elle a donné le nom. La requérante a déclaré que c'était un homme beaucoup plus âgé qu'elle et qu'après la décision du mariage, elle n'avait pas voulu le rencontrer. (Notes de l'entretien personnel CGRA, p.13) La requérante a quand même pu préciser que ce cousin avait plus de 35 ans et qu'il travaillait dans la construction (Notes de l'entretien personnel CGRA p.17). Compte tenu de l'opposition de la requérante à ce mariage, le Conseil estime qu'il est compréhensible que la requérante se soit tenue à distance de cet homme et ne se soit pas intéressé à lui.

Quant au fait que la requérante ait pu échapper à ce mariage pendant quelques années, le Conseil estime que l'explication avancée par la requérante, et réitérée dans les requêtes, selon laquelle il fallait attendre que sa grande sœur soit d'abord mariée est plausible.

6.12. Quant aux propos contradictoires des requérants portant sur la visite du requérant à la famille de la requérante pour demander la main de cette dernière en août 2022, le Conseil estime que les propos du requérant selon lesquels il est rentré dans le bâtiment, est allé au deuxième étage mais n'a pu rentrer dans l'appartement est plausible et compatible avec les propos de la requérante.

Par ailleurs, cet incident est corroboré par le témoignage de la voisine annexé à la requête exposant qu'en août 2022 elle a entendu des bruits de bagarre, des cris et qu'elle a vu la famille mettre quelqu'un dehors en proférant des menaces et des jurons.

6.13. Le Conseil observe encore que les propos des requérants sont corroborés par le témoignage du muhtar du village qui a produit un nouvel écrit annexé à la requête. Cette nouvelle attestation est datée et accompagnée d'une copie de la carte d'identité du signataire.

6.14. Le Conseil, à la lecture du dossier administratif, relève enfin que les requérants ont produits des récits relativement précis, détaillés et concordants.

6.15. Au vu de l'ensemble des constats, le Conseil est d'avis que les faits allégués par les requérants à l'appui de leur demande de protection internationale sont établis à suffisance.

6.16. Dès lors que les requérants font état d'une crainte de persécution émanant d'acteurs non étatiques à savoir la famille de la requérante, il importe de se poser la question, conformément à l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 de la possibilité pour les requérant de solliciter et d'obtenir la protection de leurs autorités nationales.

Sur ce point, le Conseil relève que la partie défenderesse n'a versé aucune information au dossier administratif. Il ressort du rapport de l'OSAR (Organisation Suisse d'Aide aux Réfugiés) de 2021 annexé à la requête que le soutien et l'assistance apporté par l'Etat turc aux femmes victimes de violences sexuelles domestiques est largement insuffisant et que les femmes qui en bénéficient ne sont pas à l'abri d'être retrouvées par leur famille. Le rapport énonce également que *depuis la décision de la Turquie de se retirer de la Convention d'Istanbul le 20 mars 2021, les fonctionnaires rendent l'obtention et la mise en œuvre des mesures de protection des femmes plus difficiles*. On peut encore lire dans ce rapport que *les femmes comptent d'avantage sur les ONG et les avocats féministes indépendants que sur la protection de l'Etat*.

Or, les ONG ne rentrent pas dans le champ d'application de l'article 48/5, §2 de la loi du 15 décembre 1980. Elles ne peuvent être considérées comme des acteurs de protection, à moins qu'elles ne contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

6.17. Au vu de ce qui précède, et au regard des circonstances particulières de l'espèce, notamment du fait qu'une femme de la famille de la requérante a déjà été tuée dans le cadre d'un crime d'honneur, le Conseil estime qu'il existe suffisamment d'indices du bien-fondé de la crainte des requérants de ne pas pouvoir obtenir une protection effective de leurs autorités nationales.

6.18. Au surplus, dans la mesure où le Conseil estime que les requérants peuvent légitimement craindre de ne pas pouvoir bénéficier de la protection effective de leurs autorités nationales, la seconde question qui vient à se poser, complémentaire et subséquente à la première, est celle de savoir si la requérante ne pourrait bénéficier d'une « alternative de protection interne » ailleurs en Turquie. Cette notion de protection à l'intérieur du pays est circonscrite par l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980, qui est ainsi libellé : « *Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays*

*d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays. Dans ce cas, l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur».*

6.19. L'esprit de cette disposition restrictive, tout comme la formulation choisie par le législateur indiquent qu'il revient à l'administration de démontrer ce qu'elle avance, à savoir d'une part, qu'il existe une partie du pays d'origine où le demandeur n'a aucune raison de craindre d'être persécuté et, d'autre part, qu'on peut raisonnablement attendre de lui qu'il reste dans cette partie du pays.

L'autorité compétente doit également démontrer qu'elle a dûment tenu compte des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur. En l'espèce, la partie défenderesse n'apporte pas cette démonstration.

Le Conseil estime, pour sa part, au regard des circonstances de fait de la cause, qu'il ne ressort pas des pièces du dossier qu'il existe une partie de la Macédoine où l'on pourrait raisonnablement attendre des requérants qu'ils s'y installent et où ils n'auraient aucune raison de craindre d'être persécutés.

6.20. En conséquence, les parties requérantes établissent qu'elles ont quitté leur pays et qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées du fait de l'appartenance de la requérante au groupe social des femmes turques et de l'appartenance ethnique du requérant au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

6.21. En conséquence il y a lieu de réformer les décisions attaquées et de reconnaître la qualité de réfugié aux parties requérantes

## 7. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens des recours à la charge de la partie défenderesse.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le statut de réfugié est accordé aux parties requérantes.

### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille vingt-quatre par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

S. SAHIN, greffier assumé.

Le greffier

Le président,

S. SAHIN

O. ROISIN